

(ii) les mouvements internationaux de capitaux conformément aux paragraphes c) à e) de l'article 7 du Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE (1961),

pourvu que ces restrictions ne constituent ni des mesures discriminatoires, arbitraires ou injustifiables, à l'égard de personnes de l'une ou l'autre Partie, ni des limitations déguisées aux avantages procurés à des personnes ou à des biens en vertu du présent accord.

Article 2003 - Sécurité nationale

Sous réserve des articles 907 et 1308, rien dans le présent accord ne sera interprété

- a) comme obligeant une Partie à fournir ou rendre accessible quelque information que ce soit dont la divulgation lui paraît contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- b) comme empêchant une Partie de prendre une disposition qu'elle juge nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité
 - (i) visant le trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et le trafic d'autres produits, matières et services effectué directement ou indirectement dans le but d'approvisionner une installation militaire,
 - (ii) prise en temps de guerre ou dans une autre situation d'urgence touchant les relations internationales, ou
 - (iii) visant la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux ayant trait à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) comme empêchant une Partie d'agir conformément à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.